

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision
du plan local d'urbanisme (PLU)
de COQUELLES (62)

n°MRAe 2016-1457

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Coquelles le 28 novembre 2016 concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme a pour objet de faire évoluer le zonage des parcelles AC12, 13 et 14 d'un classement en zone agricole vers un classement en zone UDI, zone ayant vocation à accueillir des constructions et des installations d'équipements à vocation sportive, scolaire, culturelle, sanitaire liés aux services publics et d'intérêt collectif;

Considérant que l'évolution de ce zonage a pour objet de permettre la réalisation d'un centre technique municipal ;

Considérant que le centre technique municipal sera créé en lieu et place d'une ancienne ferme agricole, que les étables et le hangar agricole seront réhabilités et que les futures constructions seront implantées en lieu et place de bâtiments existants voués à être démolis :

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain ;

Considérant que la zone d'implantation de ce projet n'est concernée par aucun zonage naturel de protection et d'inventaire ;

Considérant que la zone d'implantation de ce projet est située à un peu plus d'un kilomètre du site Natura 2000, le site d'intérêt communautaire « falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, du mont Vasseur, des noires Mottes, du fond de la Forge et du mont de Couple », et que le projet de centre technique municipal n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ce site ;

Considérant que le lieu d'implantation de ce projet est situé à plus de huit cents mètres des deux zones naturelles d'intérêt écologique et floristique de type 1 présentes sur la commune : « prairie de la ferme des trois sapins » et « cap Blanc Nez, mont d'Hubert, mont Vasseur et fond de la Forge », et que le projet de centre technique municipal n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces zones ;

Considérant que la zone d'implantation de ce projet est concernée par une zone humide identifiée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aa;

Considérant qu'aucune nouvelle construction ni espace de stationnement n'est prévu à l'endroit de cette zone humide, ni à son amont immédiat ;

Considérant qu'au vu de ces derniers éléments, le projet de centre technique municipal ne sera pas susceptible d'impacter cette zone humide ;

Considérant que le site représente un site de repos et de chasse potentiel pour des espèces de chauve-souris et d'oiseaux, identifiées sur les sites remarquables situés à proximité, au regard notamment de l'espace arboré ;

Considérant qu'une étude devra être réalisée afin d'analyser l'occupation du site par des espèces protégées, et notamment d'évaluer la présence potentielle de gîtes que représentent les bâtiments existants, avant leur déconstruction ;

Considérant que les résultats de cette étude permettront une adaptation de ces travaux en cas de présence et d'utilisation avérée de ce site par les espèces protégées, (notamment au regard du calendrier de ces travaux) afin de permettre leur préservation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif sur la commune ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coquelles, n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er:

La procédure de révision du plan local d'urbanisme est dispensée d'évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 mars 2017,

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de
France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59 014 Lille cedex